

EB/NG

Départ : 13390

Mis en ligne le :

13 OCT. 2022**A R R E T E N° 2022/3355****REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DE L'ORGANISATION DE LA NUIT DES ILLUMINES DU BAGNE A NOUVILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier de l'association témoignage d'un passé du 26 août 2022, enregistré en mairie sous le n° 10841,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

A R R E T E :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de l'organisation de la nuit des illuminés du bagne, organisée par l'association témoignage d'un passé à Nouville, le samedi 22 octobre 2022, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Stationnement et circulation interdits de 12 h 00 à 22 h 00 :

- sur la rue Kataoui.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



Destinataire :

Direction de la Police Municipale 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
D.E.S.U 1
SMS 1
DSIS 1
Intéressé(e) : sitehistoriqueilenou@gmail.com. 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
CARSUD : regulation@carsud.nc 1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc 1
ARTN :

Mairie (mise en ligne) 1